Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101208-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT - GRAND ANGLE

BICENTENAIRE DE LA PHOTOGRAPHIE

Entre :

LE GRANDPALAISRMN	**L'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées**, établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est 254/256 rue de Bercy, 75577 Paris cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 692 041 585, Représenté aux fins de signature par son Directeur général délégué, Christophe Chauffour, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **le GrandPalaisRmn** »

d'une part,

LE PARTENAIRE	**Nom et Prénom :** **Fonction :** **Structure :** Dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties » et individuellement dénommé « la Partie »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

En novembre 2024, le ministère de la Culture a appelé à une grande célébration du Bicentenaire de la photographie destinée à mettre à l'honneur la création et le patrimoine photographique français (ci-après le « **Bicentenaire** »). Dans ce cadre, le ministère de la Culture a conclu avec le GrandPalaisRmn, établissement public à caractère industriel et commercial (créé par décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011), une convention en vue de mettre en œuvre et diffuser des expositions photographies clés en main, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger.

Le GrandPalaisRmn s'est rapproché de diverses institutions, à savoir la Médiathèque du patrimoine et de la photographie, le Centre national d'arts plastiques ainsi que le Comité international olympique et Fisheye, afin de concevoir des expositions thématiques « clés en main ». Le GrandPalaisRmn a également pris contact avec les artistes photographes et leurs ayants droit, afin d'établir une cession de droits et assurer leur rémunération dans ce cadre précis.

Les expositions sont proposées aux collectivités territoriales, établissements publics, réseau diplomatique et associations reconnues d'utilité publique, via le site internet du GrandPalaisRmn. Une fois la présente convention signée, les partenaires se voient mettre à disposition les fichiers numériques HD correspondant à la thématique retenue, afin de procéder à l'impression et la présentation de l'Exposition auprès du public, entre le 1er septembre 2026 et le 30 septembre 2027.

Dans ce contexte, les Parties ont souhaité formaliser leur collaboration par la conclusion de la présente convention (ci-après la « **Convention** »), ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire est autorisé à imprimer et à présenter au public l'Exposition qu'il a sélectionnée.

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101208-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Thématique de l'exposition	Comme des bêtes (ci-après l'« **Exposition** »)
Durée de l'Exposition	du 17 avril 2027 au 19 juin 2027 (prévisionnel)
Lieu	66 Rue Saint-Martin (ci-après le « **Lieu d'Exposition** »)
Contact référent de l'Exposition	Margaux BOUILLOUX mediatheque@mairie-marboz.fr Directeur / Directrice de la médiathèque, Commune

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Obligations du GrandPalaisRmn

Le GrandPalaisRmn s'engage à :

- Mettre à disposition du Partenaire, à titre gracieux et non exclusif, via un lien de téléchargement
 - Les Photographies sous forme de fichiers numériques HD, intégrant un cadre avec les mentions et légendes obligatoires (liste détaillée en Annexe I) ;
 - Un cartel de présentation du Bicentenaire de la photographie et un cartel pédagogique présentant l'Exposition en français ;
 - Un kit de communication, permettant notamment de réaliser une affiche (Annexe II) ;
 - Un guide pour l'impression et l'accrochage des Photographies (Annexe III) ;
 - Un document présentant des ressources complémentaires.

- Obtenir et céder au Partenaire, à titre gratuit, les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation des Photographies dans le cadre de l'Exposition ;

2. Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Télécharger les fichiers (photographies HD, supports pédagogiques et kit) via le lien de téléchargement, disponible pendant 30 jours après la réception de la Convention signée.

- Veiller à la confidentialité et la sécurité des fichiers et du contenu de la Convention, et à ce titre:
 - Ne pas les utiliser à des fins autres que celles spécifiées à la présente Convention ;
 - Ne pas diffuser les fichiers, hormis aux prestataires en charge de l'impression des fichiers pour les besoins exclusifs de l'Exposition et tenus par un engagement de confidentialité et sécurité similaire ;
 - Ne faire aucune copie des fichiers ;

- Procéder à l'impression et l'accrochage des fichiers dans le respect du guide fourni puis exposer les Photographies et les supports pédagogiques dans le Lieu, pour la durée de l'Exposition, et à l'exclusion de toute autre utilisation ;

- Garantir que le Lieu d'Exposition est accessible gratuitement aux visiteurs et conforme aux normes de sécurité pour le public, puis mener à bien l'organisation de l'Exposition ;

- Respecter les obligations de communication sur l'ensemble des supports imprimés et digitaux issues du kit de communication (Annexe IV), notamment utiliser la charte graphique, faire figurer les mentions et légendes des Photographies, ainsi que les logos et mentions obligatoires en lien avec le « Bicentenaire » et ses partenaires et mécènes ;

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101208-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

- Dans un délai de 10 jours suivant la date de clôture de l'Exposition :
 - Détruire ou faire détruire les fichiers imprimés et panneaux pédagogiques,
 - Supprimer tous les fichiers de ses systèmes et ceux de ses prestataires.
 - Fournir au GrandPalaisRmn par e-mail un certificat de suppression desdits fichiers.

3. Modalités financières

Chaque Partie supporte l'intégralité des dépenses correspondant à ses obligations en application de la Convention. Aucun transfert financier ni remboursement entre les Parties n'est prévu. Aucun frais engagé par le Partenaire pour l'organisation de l'Exposition ne sera remboursé par le GrandPalaisRmn.

4. Communication et relations publiques

Le GrandPalaisRmn pilote la communication de « Grand Angle ». Le Partenaire assure la communication de son Exposition et veille au respect des lignes directrices et mentions obligatoires indiquées dans le kit de communication (Annexe II), qui comprend :

- Un kit graphique d'application avec différents exemples,
- Les mentions obligatoires, tags sur les réseaux sociaux et leurs applications
- Les logos des partenaires (Annexe IV).

En cas de tournage ou reportage photo de l'Exposition pour les besoins de la communication, par l'une ou l'autre des Parties, le GrandPalaisRmn ou le Partenaire pourra obtenir gracieusement une sélection de photos ou un extrait vidéo de minium 1 minute pour leurs besoins de communication, hors usage commercial, sur la durée de l'Exposition.

Les supports de communication ou de promotion peuvent être transmis par mail pour avis préalable. Le GrandPalaisRmn dispose d'un délai de 15 jours à compter de leur réception pour répondre, et se réserve le droit de demander au Partenaire des modifications ou le retrait d'élément relatif à l'Exposition qui ne respecterait pas le kit communication. Passé ce délai, sans réponse du GrandPalaisRmn, le support concerné sera réputé approuvé.

Pour plus de visibilité, le Partenaire est invité à référencer son Exposition via « Open Agenda », la carte interactive du Bicentenaire proposée par le ministère de la Culture. Les identifiants d'Open Agenda seront transmis au Partenaire via le kit communication.

5. Crédits de l'Exposition

La mention suivante est utilisée à l'entrée de l'Exposition, dans tous documents d'information, de communication, quel qu'en soit le support, et dans toute publication, en relation avec l'Exposition :

« Grand Angle, une exposition gratuite proposée dans le cadre du Bicentenaire de la Photographie, par le GrandPalaisRmn et la Médiathèque du patrimoine et de la photographie avec le soutien du ministère de la Culture ».

Cette mention est accompagnée des logotypes transmis avec le kit, sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, y compris en ligne, relatifs à l'Exposition, et notamment :

- L'affichage et la signalétique annonçant l'Exposition (bannières, panneaux, etc.) ;
- Les supports de communication papier ou électroniques (cartons d'invitation, dossiers de presse, communiqué de presse, réseaux sociaux, page web etc).

La mention ci-dessus sera remplacée par les logotypes seuls, dans l'ordre indiqué dans le kit communication sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et autres éléments de signalétique, après validation du GrandPalaisRmn.

Concernant les logotypes, seul un simple droit d'usage est concédé au Partenaire à titre gratuit et de façon non exclusive, pour la durée de l'Exposition.

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101208-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

6. Cession de droits de propriété intellectuelle

6.1 Cession de droits

Le GrandPalaisRmn cède au Partenaire, à titre gracieux et non exclusif, les droits de représentation et de reproduction des Photographies, pour les usages et exploitations non commerciales suivants :

- à des fins de présentation de l'Exposition au Lieu d'Exposition ;
- à des fins d'informations, de communication, de promotion et de publicité de l'Exposition ;

À ce titre, le GrandPalaisRmn autorise le Partenaire à exploiter les droits suivants :

(i) Le droit de reproduire les Photographies sur tous supports imprimés, aux dimensions minimum de 297*420 mm et maximum de 841*1189 mm, ainsi que sur tous supports numériques strictement nécessaires à leur représentation autorisée au titre du paragraphe (ii), exclusivement aux fins d'exploitations visées ci-dessus et dans le respect de la Convention.

(ii) Le droit de représenter les Photographies qui s'entend comme le droit de les communiquer au public par quelques procédés que ce soit, exclusivement aux fins d'informations, de communication, de promotion et de publicité de l'Exposition visées ci-dessus.

Ces droits sont cédés pour le monde entier, et pour toute la durée de l'Exposition telle que définie dans la Convention. Toute autre exploitation des Photographies est exclue. La cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la fin de la présente cession de droit. Les communications sur les réseaux sociaux pendant la durée de la cession de droits pourront être maintenues au-delà du terme de la cession de droits.

6.2 Garanties

Le Partenaire garantit au GrandPalaisRmn qu'il n'apportera aucune modification aux Photographies en accord avec le droit moral de leurs auteurs (interdiction notamment de rogner, recadrer, appliquer un filtre sur les Photographies). Le Partenaire garantit le GrandPalaisRmn contre tout recours, réclamation, ou action que pourrait former, à cet égard, un photographe ou ses ayants droit.

6.3 Mentions

Les fichiers comprennent la Photographie et un cartel avec les mentions obligatoires (titre de l'œuvre, nom du photographe, gestion des droits). Toute représentation ou reproduction des Photographies doit être accompagnée de ce cartel. Aucune modification ne peut être apportée aux fichiers.

7. Responsabilités

Les responsabilités découlant des engagements prévues à la Convention incombent à la Partie qui en assure l'exécution, tant à l'égard de l'autre Partie que vis-à-vis des tiers. Chaque Partie garantit l'autre contre toute réclamation, recours ou condamnation résultant d'un manquement qui lui est imputable. Aucune des Parties ne peut céder à un tiers tout ou partie des obligations résultant de la Convention.

8. Prise d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à sa date de signature. Elle s'éteint de plein droit dès lors que chacune des Parties a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles telles que prévues aux présentes.

9. Résiliation pour faute ou motif d'intérêt général

La Convention est résiliée de plein droit, avec effet immédiat et sans formalités judicaires, en cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les dix (10) jours francs suivant la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, et ce, sans préjudice des autres droits

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101208-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

et recours de la Partie non défaillante. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Partie défaillante. Sont notamment réputés être des manquements graves : le non-respect des stipulations relatives à la propriété intellectuelle, l'atteinte à la bonne tenue de l'Exposition, la cession non autorisée du contrat, la violation des obligations de confidentialité.

Le GrandPalaisRmn se réserve le droit de résilier la Convention pour tout motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis minimal de 10 (dix) jours francs. Le GrandPalaisRmn n'est pas tenu au respect d'un préavis en cas d'urgence ne résultant pas de son fait. La décision motivée du Président du GrandPalaisRmn est notifiée au Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Partenaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention.

10. Cas de force majeure

En cas de force majeure rendant impossible la réalisation des engagements des Parties, ceux-ci peuvent être fixés à une date ultérieure ou, le cas échéant, annulés, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée à la Partie annulant l'Exposition.

11. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention : chaque Partie est amenée à traiter les données personnelles des collaborateurs de l'autre Partie aux fins du suivi et de l'exécution de la Convention. Le GrandPalaisRmn communique au Partenaire les données à caractère personnel des photographes des images mises à disposition pour permettre à ce dernier de faire figurer les mentions et légendes des Photographies dans les conditions spécifiées à l'article 6.3.

Pour l'ensemble des traitements qu'elle réalise sur ces données, chaque Partie reconnait effectuer des opérations pour son propre compte et indépendamment de l'autre Partie et agir en qualité de responsable du traitement au sens de la réglementation applicable (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », et la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée). Chaque Partie déclare et garantit à l'autre satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent au titre de ladite réglementation et être pleinement et individuellement responsable de tout manquement auxdites obligations.

A ce titre, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données à caractère personnel conformément aux principes et obligations posées par la règlementation susvisée, et notamment à :

- Respecter les principes d'utilisation légitime et proportionnée des données ;
- Traiter lesdites données uniquement pour les finalités spécifiées au présent article ;
- Ne conserver ces données que pour la durée strictement nécessaire à la finalité poursuivie et spécifiée au présent article puis à les supprimer de ses systèmes ;
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes applicables en matière de protection des données personnelles, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données ;
- S'assurer que ces traitements sont réalisés par ses services habilités et garantir le respect de la règlementation applicable par leur personnel,
- Ne faire appel qu'à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes et encadrer la relation de sous-traitance par un contrat présentant les clauses de protection des données conformes à la réglementation applicable ;
- Informer les personnes concernées conformément aux exigences applicables et traiter de manière effective toute demande d'exercice des droits émanant des personnes concernées ;
- Effectuer toutes les déclarations nécessaires en cas de violation de données personnelles ;
- Tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité et intégrant les Traitements effectués ;
- Tenir à disposition de l'autre Partie tout document ou preuve nécessaire pour démontrer son respect du présent article ainsi que de la Règlementation applicable, et fournir cette documentation à l'autre Partie sur simple demande.

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101208-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Chaque Partie garantit l'autre Partie des préjudices directs résultant pour cette autre Partie d'un manquement de sa part à ses obligations propres prévues par ou découlant du présent article et/ou de la réglementation applicable y compris tout manquement de ses affiliés ou sous-traitants ultérieurs. A ce titre, chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un tel manquement de sa part à ses obligations propres prévues par ou découlant du présent article et/ou de la réglementation applicable susvisée.

12. Loi applicable et tribunaux compétents

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige, les Parties conviennent de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec, l'attribution de juridiction est donnée aux tribunaux de Paris.

13. Annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe I : Liste des Photographies ;
- Annexe II : Kit de communication ;
- Annexe III : Guide relatif à l'impression et l'accrochage des Photographies ;
- Annexe IV : Logotypes pour supports relatifs à l'Exposition.

Signé, le 15 septembre 2026

Les Parties conviennent de désigner « Paris » comme lieu de signature.

Pour le Partenaire	Pour le GrandPalaisRmn
Nom Prénom : Fonction :	Christophe Chauffour Directeur général délégué Christophe CHAUFFOUR Directeur Général Délégué RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX GRAND PALAIS